

Toutes les différences par rapport à l'ancien règlement en un coup d'œil.

Multimed

Pour les détails de l'offre, le règlement correspondant selon la LAMal ainsi que la loi sur l'assurance-maladie (LAMal) sont déterminants. Vous trouvez le règlement complet «Multimed» sous «Téléchargements» sur notre site Internet: css.ch/cga

	Ancien texte:	Nouveau à partir du 01.01.2023:
Art. 20	<p>Traitement des données par la CSS</p> <p>20.1 La CSS traite les données (traitement des données) pour déterminer le montant de la prime, régler les sinistres et effectuer des analyses statistiques sur Multimed. Les données sont conservées sous une forme matérielle ou électronique. Les collaborateurs de la CSS sont soumis à l'obligation légale de garder le secret ainsi qu'à des dispositions légales et réglementaires supplémentaires relatives à la protection des données.</p> <p>20.2 La CSS peut, dans la mesure où cela est requis et autorisé légalement, communiquer des données à des tiers autorisés (p. ex. fournisseurs de prestations, autres assureurs et autorités) ou se procurer des données auprès de ceux-ci dans la même mesure.</p>	<p>Protection des données</p> <p>La protection des données est régie par la LAMal, la LPGa et la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données.</p> <p>Dans l'assurance Multimed, les données contractuelles et de santé nécessaires sont communiquées à toutes les personnes impliquées dans le traitement (fournisseurs de prestations ou partenaire de coordination), en vue d'exécuter le contrat. Elles sont échangées entre les parties à des fins d'assurance qualité et pour garantir un traitement optimal. Ce modèle d'assurance exige que le médecin de famille Multimed et le centre de télémédecine communiquent à la CSS les données concernant le diagnostic, le traitement et les factures des personnes assurées. Le traitement des données par la CSS est en outre expliqué dans la déclaration de protection des données de la CSS (css.ch/protection-donnees).</p>
Art. 21	<p>Traitement des données par les fournisseurs de prestations ou partenaires de coordination</p> <p>Les données nécessaires au traitement peuvent être consultées par l'ensemble des personnes impliquées dans le traitement (fournisseurs de prestations ou partenaire de coordination) et peuvent notamment être échangées ou traitées entre ceux-ci à des fins d'assurance qualité et de garantie d'un traitement optimal. Il s'agit notamment de données relatives au diagnostic de l'assuré, à son traitement et à la facturation.</p>	
Art. 32 / Art. 31	<p>Frais</p> <p>L'assuré paie les frais usuels de téléphone et d'échange de données.</p>	<p>Frais</p> <p>31.1 L'assuré paie les frais usuels de téléphone et d'échange de données.</p> <p>31.2 La personne assurée a plusieurs possibilités de payer ses primes et ses participations aux coûts sans frais. La CSS peut facturer à la personne assurée les frais de guichet de la Poste (office de poste ou autres points d'accès physiques de la Poste).</p>

Le contenu des articles suivants reste inchangé, sauf la numérotation: 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 33